



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-ST-149**  
**Portant permission de voirie et**  
**modifiant la circulation générale**  
**impasse d'Antzola**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les  
textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la demande en date du 08 avril 2025 de Monsieur Toulon représentant l'entreprise CAUM,  
50 Route de l'Aviation, 64 990 MOUGUERRE.

Considérant que pour des besoins de travaux sur l'impasse d'Antzola,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les  
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise CAUM est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des  
travaux de génie civil sur le réseau télécom sur le chemin d'Antzola, à compter du 14 avril  
2025 pour une durée estimée de 90 jours. L'entreprise devra disposer des autorisations des  
propriétaires si l'implantation était prévue sur parcelle privée.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant  
toute la durée estimée du chantier. La circulation sera alternée durant les travaux de pose du  
poteau électrique par feux ou par alternat manuel.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les  
travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux  
tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures  
avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage  
de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier  
et des piétons.

**Article 06** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - L'entreprise se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

L'entreprise CAUM est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique accompagnée des prescriptions ci-dessous :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.
- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci
- Implantation sur trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.
- Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

**Article 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 09** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise CAUM,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 avril 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA

